

Vu le code de l'Éducation, notamment les livres VII des parties législatives et réglementaires,
 Vu le code de la Recherche,
 Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,
 Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
 Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
 Vu le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'Universités
 Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L712-9, L712-10 et L954-1 à L954-3 du code de l'Éducation,
 Vu l'avis du comité technique en date du 29 avril 2014,
 Vu la délibération du conseil d'administration en date du 16 mai 2014.

Préambule

L'Université Paris 13 est un établissement supérieur de formation et de recherche, fortement pluridisciplinaire et localisé au nord de Paris, sur un territoire socialement contraint en pleine requalification et revitalisation, notamment dans le cadre du projet du Grand Paris. Il existe un large consensus dans l'établissement pour conserver et conforter un caractère généraliste et interdisciplinaire, à tous les niveaux : de ses formations et de sa recherche, ainsi que son ancrage local et régional, tout en renforçant son attractivité et son ouverture nationales et internationales, gages de qualité.

L'université Paris 13 est un élément fondamental de l'ascension sociale des étudiants et une force pour la requalification de son territoire d'implantation.

Article 1 :

L'UNIVERSITE Paris 13 constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'Université participe aux missions suivantes, assignées par l'article L123-3 de ce code au service public de l'enseignement supérieur :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations, fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale en matière de formation et de recherche.

Article 2 :

L'Université Paris 13 a son siège – 99, avenue Jean-Baptiste Clément 93430 Villetaneuse et relève de l'Académie de Créteil. Ses activités s'exercent dans les communes de Villetaneuse, Bobigny, Saint-Denis, Argenteuil, et en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Elle est membre de Sorbonne Paris Cité (SPC), communauté d'universités et établissements ayant statut d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle est membre du campus Condorcet.

Article 3 :

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, en conformité avec le code de l'Éducation et de la Recherche, la loi et les dispositions réglementaires, les modalités de désignation et les missions des différents organes de l'Université, et de préciser les règles présidant à son administration, dans le respect des libertés individuelles et collectives dont elle est garante.

Article 4 :

L'Université peut regrouper diverses composantes dont notamment :

- des unités de formation et de recherche, créées par délibération du conseil d'administration de l'Université,
- des départements créés par délibération du conseil d'administration de l'université,
- des écoles et instituts créés par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur proposition, ou après avis du conseil d'administration.

d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes prennent la dénomination mentionnée par leurs statuts.

Elles peuvent comprendre des laboratoires et des centres de recherche, dont la liste figure dans leurs statuts.

Les UFR, les instituts et les écoles peuvent adopter une structuration interne sous la forme de départements, dont les missions, l'organisation et la liste figurent dans leurs statuts.

Les statuts des composantes sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

L'Université comporte des services communs, dont les missions et l'organisation sont fixées par le conseil d'administration de l'établissement conformément aux dispositions du code de l'Éducation et aux dispositions réglementaires qui les régissent.

L'Université comporte également des écoles doctorales créées après avis du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TITRE I - DE LA COMPOSITION DE L'UNIVERSITE

Article 5 :

Les composantes de l'Université sont créées, modifiées ou dissoutes selon les procédures prévues par le code de l'Éducation, après avis des composantes et instances concernées.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité absolue de ses membres en exercice.

La liste des composantes de l'Université est portée en annexe 1 des présents statuts.

Article 6 :

L'Université peut créer avec d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des services communs dans les conditions prévues par l'article L714-2 du code de l'Éducation.

Elle peut également créer avec d'autres établissements des unités de recherche communes et développer, conformément à l'article L123-5 du code de l'Éducation, différentes formes d'association avec les grands organismes publics de recherche.

L'Université peut prendre l'initiative de créer des fondations conformément aux dispositions de l'article L719-12 du code de l'éducation.

Elle peut, conformément aux dispositions de l'article L719-3 du code de l'éducation, établir des accords et conventions en vue de la réalisation de prises de participation ou de création de filiales.

TITRE II LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE - LES INSTANCES CENTRALES

L'Université établit une gouvernance qui s'appuie sur une dynamique collégiale dans l'élaboration des projets et sur les conseils élus démocratiquement dans les prises de décision.

Article 7:

Le président ou la présidente de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

SOUS-TITRE I : le président ou la présidente de l'Université

Article 8 :

Le président ou la présidente est élu(e) parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités et tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité.

La durée de son mandat est de 4 ans, renouvelable une fois, pendant lequel il ou elle ne peut pas être élu(e) du conseil académique, ni directeur ou directrice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université, ni dirigeant(e) exécutif(tive) de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Son mandat, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Dans le cas où le président ou la présidente cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président ou une nouvelle présidente est élu(e) pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 9 :

Conformément à l'article L 712-2 du code de l'Éducation le président ou la présidente de l'Université est élu(e) à la majorité absolue par les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration chargé d'élire le président ou la présidente est convoqué par le président ou la présidente en exercice, ou en cas d'empêchement définitif ou de démission, par le doyen ou la doyenne d'âge des enseignants-chercheurs dudit conseil.

Article 10 :

Le président ou la présidente assure la direction de l'Université.

A ce titre :

- 1° Il ou elle préside le conseil d'administration et le conseil académique, il ou elle prépare et exécute leurs délibérations. Il ou elle prépare et met œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
 - 2° Il ou elle représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
 - 3° Il ou elle est ordonnateur ou ordonnatrice des recettes et des dépenses de l'Université ;
 - 4° Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université ;
- Il ou elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Aucune affectation d'agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président ou la présidente émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels de la commission paritaire d'établissement.
- Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° Il ou elle nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs ou directrices de composantes de l'université ;
 - 6° Il ou elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 - 7° Il ou elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
 - 8° Il ou elle exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
 - 9° Il ou elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant(e)s et personnels de l'université ;
 - 10° Il ou elle installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et femmes".

Le président ou la présidente peut déléguer sa signature au vice-président ou à la vice-présidente du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services ou à la directrice générale des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L713-1, les services communs prévus à l'article L714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 11 :

Le président ou la présidente est assisté(e) d'un bureau composé des vice-présidents ou vice-présidentes chargé(e)s respectivement du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire, de la commission de la recherche, élu(e)s sur proposition du président ou de la présidente de l'Université respectivement par le conseil d'administration, par la commission formation et vie universitaire et la commission de la recherche du conseil académique et le cas échéant, le vice-président du conseil académique.

Ce bureau peut être élargi à d'autres personnes sur proposition du président après approbation par le conseil d'administration.

Assistent également au bureau, le directeur général des services ou la directrice générale des services et l'Agent comptable, ainsi que toutes autres personnes sur invitation du président ou de la présidente.

Lorsque le mandat du président ou de la présidente prend fin, celui des membres du bureau cesse aussi.

Le mandat des membres du bureau peut prendre fin avant terme par démission, décès, perte de la qualité au titre de laquelle ces membres ont été élus ou par révocation, sur proposition du président ou de la présidente, par le conseil d'administration.

Article 12 :

Le président ou la présidente peut nommer des vice-présidents ou vice-présidentes « sectoriels » et des chargés de mission pour étudier ou suivre toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'établissement. Il ou elle en informe le conseil d'administration.

Chaque nomination fait l'objet d'un arrêté et d'une lettre de mission. La mission des vice-présidents ou vice-présidentes « sectoriels » délégués chargés de mission peut être interrompue à l'initiative du président ou de la présidente qui en informe le conseil d'administration. Les rapports d'activités des vice-présidents ou vice-présidentes peuvent être inclus dans celui du président.

Article 13 :

Le président ou la présidente est secondé(e) par un directeur général des services ou une directrice générale des services nommé(e) dans les conditions prévues par décret. Sous l'autorité du président ou de la présidente, il ou elle est chargé(e) de la gestion de l'établissement et dirige les services centraux

Le directeur général des services ou la directrice générale des services participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

L'agent comptable y assiste également avec voix consultative.

SOUS-TITRE 2 : DISPOSITIONS ELECTORALES

Article 14 : Dispositions communes concernant les élections au conseil d'administration et au conseil académique de l'Université

Les membres du conseil d'administration et du conseil académique de l'Université, en dehors des personnalités extérieures et du président ou de la présidente de l'Université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les électeurs ou électrices empêché(e)s de voter personnellement sont admis(es) à voter par procuration. Nul ne peut être dépositaire de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

A l'exception du président ou de la présidente, nul ne peut siéger à la fois au conseil d'administration et au conseil académique. Nul ne peut être élu plus d'un conseil d'administration d'université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil d'administration et du conseil académique siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Pour chaque représentant ou représentante des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ou elle ne siège qu'en l'absence de ce dernier ou de cette dernière.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président ou de la présidente de l'université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président ou de la présidente de l'Université.

Article 15:

Le conseil d'administration, le conseil académique et ses deux commissions sont convoqués par le président/la présidente ou son représentant/la représentante au moins six fois par an.

Celui-ci/Celle-ci est tenu(e) de les convoquer lorsque le tiers au moins de leurs membres en font la demande écrite accompagnée d'une proposition précise d'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, sont adressées 8 jours au moins avant chaque séance. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'urgence.

Ces conseils et commissions ne se réunissent valablement que si la majorité de leurs membres sont présents ou représentés. Tout membre peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter, mais nul ne peut détenir plus de deux procurations. En ce qui concerne les étudiants, en l'absence du titulaire ou de la titulaire son suppléant ou sa suppléante le/la remplace. Si le ou la titulaire et le suppléant ou la suppléante sont empêché(e)s, le ou la titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée, les délibérations, avis et propositions des conseils sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

Le directeur général des services ou la directrice générale des services, l'agent comptable et le recteur/la rectrice ou son représentant/sa représentante participent avec voix consultative aux séances des conseils. Le président ou la présidente peut inviter à assister aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile.

Le procès-verbal signé par le président ou la présidente de la séance, est soumis pour approbation aux conseils à la réunion suivante. Toute personne intéressée peut le consulter auprès de la direction générale des services. La publicité des décisions est assurée notamment sur le site intranet de l'Université.

SOUS-TITRE 3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 16 :**

I. Le conseil d'administration comprend trente-quatre membres ainsi répartis :

1° seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, de la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

2° huit personnalités extérieures à l'établissement dont le nombre de chaque catégorie est défini à l'article 18 ci-dessous.

3° six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

4° quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président ou la présidente est choisi(e) hors du conseil d'administration.

Article 17 :

Les sièges des représentants des collèges des enseignants, du collège des usagers et du collège des BIATSS sont pourvus par des élections ayant pour cadre, une seule circonscription : l'ensemble de l'Université.

Pour chaque collège, sont électeurs les personnels et usagers inscrits, dans les conditions prévues par le code de l'Éducation sur des listes électorales l'Université.

Pour les élections des représentants des enseignants chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation et de recherche enseignés dans l'Université, à savoir :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues,
- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé.

Pour chaque représentant ou représentante des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans mêmes conditions que le ou la titulaire ; il ou elle ne siège qu'en l'absence de ce dernier ou de cette dernière.

Article 18 :

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3° du présent article, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L.719-3 :

1° Deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un représentant de la région et un représentant des collectivités territoriales désigné conjointement par le département de la Seine-Saint-Denis et Plaine Commune ; en cas de désaccord, un de ces deux représentants désignés sera tiré au sort ;

2° Un représentant des organismes de recherche, désigné conjointement par le CNRS et l'INSERM en cas de désaccord, un des deux représentants désignés sera tiré au sort ;

3° Cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures sur le site internet de l'Université par les membres élus du conseil et personnalités désignées aux 1° et 2°, dont :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes ;
- e) Un représentant du CROUS de Créteil

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université Paris 13.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Article 19 :

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président ou de la présidente. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 20 :

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président ou la présidente de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

5° Il fixe, sur proposition du président ou de la présidente et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués ; les ministres compétents ;

6° Il autorise le président ou la présidente à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ou la présidente ;

7° *bis* Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président ou de la présidente, après avis du comité technique mentionné à l'article L.951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines qui doivent tenir compte de la parité et des questions de handicap ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ou de la présidente, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L.712-6-1 ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président ou la présidente présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ainsi que le plan de prévention annuel.

Article 21 :

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation pour l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat ou d'une candidate à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président ou à la présidente à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° *bis*, 8° et 9°. Celle-ci/elle-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président ou à la présidente le pouvoir d'adopter des décisions modificatives du budget.

SOUS-TITRE 4 : LE CONSEIL ACADEMIQUE

Article 22 :

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées au sein du conseil académique la section disciplinaire mentionnée à l'article L712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs.

Le président ou la présidente de l'université peut choisir de proposer un vice-président du conseil académique pendant la durée de son mandat. Dans le cas où il ou elle le décide, le conseil académique est présidé par ce vice-président qui est élu par le conseil académique en son sein sur la proposition du président ou de la présidente. Dans le cas où il ne le fait pas, le conseil académique est présidé par le président de l'université. En cas d'empêchement du président ou, le cas échéant, de son vice-président, le conseil académique est présidé alternativement par le président de la commission scientifique et par le président de la commission des études et de la vie universitaire.

Un vice-président étudiant ou une vice-présidente étudiante est élu(e) par l'ensemble des membres du conseil académique parmi les représentants des usagers titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations de politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap et la loi concernant la parité. Après avis du comité technique mentionné à l'article L951-1-1 du code de l'éducation, le schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L323-2 du code du Travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires et des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants chercheurs, dans des conditions précisées par décret n°2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités. Lorsque la composition de la formation restreinte du conseil académique de l'établissement ne permet pas le respect de la double parité entre les femmes et les hommes d'une part, et entre enseignants-chercheurs et personnels assimilés à ceux-ci, d'autre part, exigées par

dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le décret prévoit les conditions dans lesquelles la formation restreinte est composée par élimination du nombre de membres strictement nécessaire pour assurer la double parité, en vue de l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités.

Article 23 :

En application de l'article L712-5 du code de l'Education, la commission de la recherche comprend 40 membres :

- 17 professeurs des universités et assimilés, (collège A),
- 5 personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes, (collège B),
- 6 personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents, (collège C),
- 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs, (collège D),
- 2 ingénieurs et techniciens, n'appartenant pas aux collèges précédents, (collège E),
- 1 représentant des personnels administratifs, ouvriers et de service n'appartenant pas aux collèges précédents, (collège F),
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue,
- 4 personnalités extérieures à l'université.

Article 24 :

Les sièges des représentants des personnels des collèges A et B sont pourvus par des élections ayant pour cadre des secteurs électoraux établis ; référence aux grands domaines de formation enseignés à l'université, à savoir :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues,
- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé.

La répartition des sièges figure en annexe aux présents statuts.

Article 25 :

La commission de la recherche élit en son sein, sur proposition du président ou de la présidente de l'Université, un vice-président ou une vice-présidente à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Ne peuvent être candidats aux fonctions de vice-président de la commission de la recherche que les représentants élus des enseignants-chercheurs personnels assimilés à la commission de la recherche.

Article 26 :

La commission de la recherche

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche et aux études doctorales telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le cadre stratégique défini par celui-ci ;
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et des écoles doctorales, en coordination avec les partenaires éventuels ;
- adopte des mesures de nature à permettre aux enseignants chercheurs et étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique et technique et industrielle
- assure la coordination du projet de recherche du contrat pluriannuel d'établissement avant sa présentation au conseil académique et conseil d'administration ;
- donne son avis sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche selon les règles générales définies par le conseil d'administration.

La commission de la recherche est consultée et émet des propositions sur toutes les questions d'orientation des politiques de recherche, documentation scientifique et technique et de diffusion de la culture scientifique et technique. Elle est notamment saisie sur tous les programmes, conventions et les contrats de recherche proposés par les diverses composantes et laboratoires de l'Université.

Article 27 :

La commission de la recherche se réunit au moins six fois par an sur convocation du président ou de la présidente du conseil académique. Le vice-président ou la vice-présidente de la commission de la recherche est garant(e) du bon fonctionnement de la commission. Il ou elle prépare les séances de la commission et en a la responsabilité du secrétariat. L'ordre du jour des séances de la commission de la recherche est arrêté par le président ou la présidente du conseil académique en lien avec le vice-président ou la vice-présidente de la commission.

La commission de la recherche ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. L'absence de quorum lors de la première réunion, la commission est convoquée une seconde fois, au plus tôt une semaine après, sur le même ordre du jour mais sans condition de quorum.

Sauf disposition contraire, la commission se prononce à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Nul ne peut déléguer plus de deux procurations.

Les avis et propositions de la commission de la recherche sont présentés au conseil académique par le vice-président ou la vice-présidente de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci/de celle-ci, il ou elle se fait représenter par un autre membre élu de la commission. La commission de la recherche peut inviter sur un point de l'ordre du jour toute personne dont la présence est jugée utile, sans voix délibérative.

La commission de la recherche peut se doter de sous-commissions spécialisées consultatives, temporaires ou permanentes.

Les procès-verbaux de la commission de la recherche font état des résolutions votées et des conditions du vote. Ils présentent un compte rendu synthétique des débats qui se sont déroulés en séance. Les procès-verbaux sont publiés et rendus disponibles à l'ensemble des personnels et usagers de l'Université sur le site Intranet dès leur approbation.

Article 28 :

En application de l'article L712-6 du code de l'Éducation, la commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants élus pour quatre ans (8 issus du collège A et 8 issus du collège B),
- 16 représentants des usagers, élus pour deux ans conformément à l'article L719-1 du code de l'Éducation.
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, élus pour quatre ans,
- 4 personnalités extérieures, désignées pour quatre ans dans les conditions indiquées à l'article 30 ci-dessous.

Article 29 :

La répartition des sièges par secteurs électoraux figure en annexe aux présents statuts.

Pour chaque collège, sont électeurs les personnels et usagers inscrits, dans les conditions prévues par le code de l'Éducation sur des listes électorales de l'université.

Article 30 :

Siègent à la commission de la formation et de la vie universitaire en qualité de personnalités extérieures :

- un représentant du conseil général de la Seine-Saint-Denis ;
- un acteur de la vie culturelle et artistique de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes;
- un acteur du monde économique et social de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes;
- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes.

Ces trois dernières personnalités sont proposées par le président ou la présidente et approuvées par la commission à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues par le code de l'Éducation.

Le directeur ou la directrice du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant/sa représentante assiste aux séances de la commission.

Article 31 :

La commission de la formation et de la vie universitaire élit en son sein, sur proposition du président ou de la présidente de l'Université, un vice-président ou une vice-présidente à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés aux deux premiers tours et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Ne peuvent être candidats aux fonctions de vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire que les représentants élus des enseignants-chercheurs et assimilés à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le vice-président ou la vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire est garant(e) du bon fonctionnement de la commission. Il ou elle prépare les séances de la commission et en a la responsabilité du secrétariat. L'ordre du jour des séances de la commission est arrêté par le président ou la présidente du conseil académique en lien avec le vice-président ou la vice-présidente de la commission.

Article 32 :

La commission de la formation et de la vie universitaire :

- adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le cadre stratégique défini par celui-ci ;
- adopte les règles relatives aux examens
- adopte les règles d'évaluation des enseignements ;
- édicte les règles susceptibles de vérifier et d'aider à la soutenabilité de l'offre de formation
- adopte les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants et les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil et la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
- adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- adopte des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée et émet des propositions sur toutes les questions d'orientation des politiques de formation et de vie universitaire. Elle est notamment saisie sur tous les contenus des programmes de formation des composantes.

La commission de la formation et de la vie universitaire est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Elle propose des mesures propres à développer la participation des étudiants à la vie de l'Université.

Article 33 :

La commission de la formation et de la vie universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du président ou de la présidente du conseil académique. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président ou la présidente du conseil académique en lien avec le vice-président ou la vice-présidente formation et vie universitaire.

La commission de la formation et de la vie universitaire ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. En l'absence de quorum lors de la première réunion, la commission est convoquée une seconde fois, au plus tôt une semaine après, sur le même ordre du jour mais sans condition de quorum.

Sauf disposition contraire, la commission se prononce à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Nul ne peut déléguer plus de deux procurations.

Les dossiers et questions soumis à l'avis de la commission font l'objet d'un travail conduit en collaboration avec les représentants des composantes des équipes de formation.

Les avis et propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire sont présentés au conseil académique par le vice-président ou la vice-présidente de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci/celle-ci, il ou elle se fait représenter par un autre membre élu de la commission.

Les procès-verbaux de la commission de la formation et de la vie universitaire font état des résolutions votées et des conditions du vote. Ils présentent un compte rendu synthétique des débats qui se sont déroulés en séance. Les procès-verbaux sont publiés et rendus disponibles à l'ensemble du personnel et des usagers de l'Université sur le site Intranet dès leur approbation.

La commission de la formation et de la vie universitaire peut se doter de sous-commissions spécialisées consultatives, temporaires ou permanentes.

SOUS-TITRE 5 : Conseil des directeurs de composantes

Article 34 :

Un conseil des directeurs de composantes est institué, présidé par le président ou la présidente de l'Université, auquel assistent les vice-présidents ou vice-présidentes statutaires, le directeur général des services ou la directrice générale des services et l'agent comptable.

Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Il débat de l'organisation de la campagne d'emploi, des orientations budgétaires et de la préparation du contrat pluriannuel.

Il peut être consulté par le président ou la présidente sur toutes questions qu'il ou elle estime utiles.

Article 35 :

Le président ou la présidente conduit annuellement, avec chacune des composantes, un dialogue de gestion afin que soient arrêtés les objectifs moyens de celles-ci.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Les présents statuts pourront être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Toute convocation du conseil à cette fin devra être accompagnée du projet de modification.

Article 37 :

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'Université et ses principes fondateurs peut être annexé aux présents statuts après son adoption à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, précédée de l'avis du comité technique et du conseil académique.

Le Président de l'Université, Jean-Loup Salzmann

Annexe 1

L'université Paris 13 est constituée des unités de formation et de recherche (U.F.R.), instituts et départements suivants :

- 1 - U.F.R des Lettres, Sciences de l'Homme et des Sociétés,
- 2 - U.F.R. de Santé, Médecine et Biologie Humaine de Bobigny,
- 3 - Institut Galilée,
- 4 - U.F.R. de Droit, Sciences Politiques et Sociales,
- 5 - U.F.R. des Sciences Economiques et de Gestion,
- 6 - U.F.R. des Sciences de la Communication,
- 7 - Institut Universitaire de Technologie de Saint-Denis,
- 8 - Institut Universitaire de Technologie de Villetaneuse,
- 9 - Institut Universitaire de Technologie de Bobigny,
- 10 - Département des activités physiques et sportives.

Annexe 2

ANNEXE ELECTORALE

RELATIVE AUX ARTICLES 16, 17, 23, 24, 28 et 29

DES STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS 13

Pour les élections des conseils, les professeurs des universités d'une part, les autres enseignants-chercheurs d'autre part sont répartis dans les quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'université en fonction de leur section d'appartenance au conseil national des universités, selon le tableau suivant ¹:

SECTEURS DE FORMATION	GROUPE
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	GROUPE I et II
Lettres et sciences humaines et sociales	GROUPE III, IV et XII
Sciences et technologies	GROUPE V à X
Disciplines de santé	GROUPE DES DISCIPLINES MEDICALES

Les professeurs détachés du secondaire sont répartis dans les quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'université selon le tableau suivant

SECTEURS DE FORMATION	
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	enseignants d'économie-gestion
Lettres et sciences humaines et sociales	enseignants de lettres et sciences humaines et conservateurs de bibliothèque
Sciences et technologies	enseignants de sciences, de technologie et d'E.P.S.

Les étudiants se répartissent entre les quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'université en fonction du grand secteur de formation dont dépend le diplôme auquel ils sont inscrits. Les étudiants inscrits dans plusieurs formations choisissent, le cas échéant, entre les secteurs de formations celui au titre duquel ils souhaitent figurer sur la liste.

¹ La liste des groupes de sections du C.N.U. correspond à celle donnée aux Journal Officiels du 2 février 1992 p. 1670-71 et du 13 juillet 1992 p. 8844-46, à savoir Groupe I : Droit et Sciences Politiques, Groupe II : Economie et Gestion, Groupe III : Lettres et Langues, Groupe IV : Sciences humaines, Groupe V : Mathématiques et Informatique, Groupe VI : Physique, Groupe VII : Chimie, Groupe VIII : Sciences de l'Univers, Groupe IX : Sciences de l'ingénieur, Groupe X : Sciences de la Vie, Groupe XI : Pharmacie, Groupe XII : Sciences de l'éducation et de la communication

Les collèges A et B de la Commission de la formation et de la vie universitaire et le collège A de la Commission de la recherche se subdivisent en 4 sections électorales afin que soient représentés les 4 grands secteurs de formation.

Commission de la recherche	Sections électorales	Sous-collège	Nombre de siège à pourvoir
Collège A	Droit et sciences politiques – Gr I Eco et Gestion – Gr II	A1-I	2
		A1-II	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales – Gr III-IV-XII	A2	2
	Sciences et technologies Gr V à X	A3	8
	Santé	A4	3
			17

Les autres personnels habilités à diriger les recherches sont répartis en deux sections électorales :

HdR1 : 2 sièges à pourvoir

Personnels habilités à diriger des recherches dans les sciences juridiques, politiques, économiques, de gestion, littéraires ou humaines.

HdR2 : 3 sièges à pourvoir

Personnels habilités à diriger des recherches dans les autres disciplines scientifiques.

Les autres personnels titulaires d'un doctorat de 3^{ème} cycle ou d'un doctorat régi par le décret du 5 juillet 1984 sont répartis en deux sections électorales :

D1 : 3 sièges à pourvoir

Personnels titulaires d'un doctorat des sciences juridiques, politiques, économiques, de gestion, littéraires ou humaines.

D2 : 3 sièges à pourvoir

Personnels titulaires d'un doctorat des autres disciplines scientifiques.

Commission de la formation et de la vie universitaire	Sections électorales	Sous-collège	Nombre de siège à pourvoir
Collège A	Droit et sciences politiques – Gr I Eco et Gestion – Gr II	A1	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales – Gr III-IV-XII	A2	2
	Sciences et technologies Gr V à X	A3	2
	Santé	A4	2
Collège B	Droit et sciences politiques – Gr I Eco et Gestion – Gr II	B1	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales – Gr III-IV-XII	B2	2
	Sciences et technologies Gr V à X	B3	2
	Santé	B4	2
			16

Les conservateurs de bibliothèque font partie du sous-collège B2.